

Le fait est qu'en déposant son rapport le Conseil des ports nationaux n'a pas respecté le règlement établi par le Parlement. Il a enfreint trois règles du Parlement ainsi que l'article 41(1) du Règlement. Je cite l'extrait suivant du texte publié à la page 424 des *Procès-verbaux* du 23 juin dernier:

Les documents suivants, remis au Greffier de la Chambre, sont déposés sur la Table, suivant l'article 41(1) du Règlement savoir:

Par M. Jamieson, membre du conseil privé de la Reine,—États financiers du Conseil des ports nationaux, pour l'année terminée le 31 décembre 1971, conformément à l'article 32 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, chapitre N-8, S.R.C., 1970.

Voici ce que l'article 32 de la loi 32 sur le Conseil des ports nationaux prévoit:

Aussitôt que possible, mais dans un délai de trois mois, après l'expiration de chaque année civile, le Conseil doit soumettre un rapport annuel au Ministre en la forme que ce dernier peut prescrire, . . .

En passant, je signale que le rapport a été déposé six mois, et non pas trois, après la fin de l'année civile 1971. Je signale en outre à Votre Honneur l'article 34 de la loi sur le Conseil des ports nationaux selon lequel, et je cite:

Les comptes et les opérations financières du Conseil doivent être vérifiés par l'auditeur général du Canada.

Cela revient à dire que le rapport a été déposé accompagné d'un bilan qui n'avait été ni vérifié, ni certifié par l'auditeur général du Canada, en contravention à l'article 34 de la loi sur le Conseil des ports nationaux. En outre, même si la loi ne le stipule pas, c'est affaire de courtoisie de la part du Conseil, ou de tout autre organisme du gouvernement, que de déposer assez d'exemplaires pour que tous les députés en reçoivent un. En l'occurrence un seul exemplaire fut déposé et, je le répète, il n'avait pas été vérifié par l'auditeur général.

Il me semble que ces très graves omissions de la part du Conseil des ports nationaux ne devraient pas se produire sans être relevées, que ce soit par moi ou par un autre député. Certaines règles ont été établies et il importe de les suivre, et j'allègue qu'elles ne l'ont pas été. Je soutiens donc que la Chambre ne devrait pas accepter un rapport qui ne répond pas aux critères établis par le Parlement.

J'espère que Votre Honneur ne jugera pas que je formule une plainte car il s'agit d'une question de procédure parlementaire qui touche tous les députés, mais si Votre Honneur estime que j'ai prouvé le bien-fondé de ma thèse, je proposerai, avec l'appui du député de Saint-Jean-Est (M. McGrath):

Que la Chambre ordonne au Greffier de la Chambre de supprimer des *Procès-verbaux* n° 80 du vendredi 23 juin 1972, sous la rubrique «États et rapports déposés auprès du Greffier de la Chambre», l'inscription suivante:

Par M. Jamieson, membre du conseil privé de la Reine,—États financiers du Conseil des ports nationaux, pour l'année terminée le 31 décembre 1971, conformément à l'article 32 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, chapitre N-8, S.R.C., 1970. (Textes français et anglais). (Document parlementaire n° 284-1/154).

et que le Greffier renvoie à M. Jamieson, membre du Conseil privé de la Reine, le document intitulé à tort «Document parlementaire n° 284-1/154».

J'espère . . .

[M. Hales.]

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence est disposée à déclarer si, à son avis, il s'agit au premier abord d'une question de privilège bien fondée. Je ne crois pas que nous devrions permettre un débat sur ce sujet. Le député de Peace River (M. Baldwin) semble bien désireux de dire quelque chose, mais je ne suis pas d'avis qu'il devrait avoir le droit de parler, à moins que la présidence ne décide qu'il s'agit d'une question de privilège fondée. Les députés savent que, s'il en était autrement, il n'existerait plus aucun motif de refuser de laisser débattre la question à fond, ce à quoi je m'oppose aussi longtemps que nous sommes convaincus que nous ne sommes pas saisis d'une question de privilège fondée.

Je ne crois pas que ce soit le cas. Le député a donné avis qu'il se proposait de soulever cette question cet après-midi en recourant à une question de privilège. J'ai eu le temps d'y songer dans l'intervalle, et soyez certains que j'ai bien pesé les arguments soumis à l'attention de la présidence. A mon avis, le député a deux griefs, le premier a trait à ce qui lui semble être une procédure illégale concernant le dépôt de ce rapport et le deuxième porte sur sa distribution. Il affirme qu'un seul exemplaire a été déposé, tandis qu'il est d'usage d'en déposer d'autres, afin de les distribuer aux députés qui veulent les consulter. Je ne vois pas comment on peut prétendre qu'il s'agit d'une atteinte aux privilèges de la Chambre.

Le député a présenté, à mon avis, une motion de fond. Ce n'est pas une motion de privilège, car il demande que la Chambre prenne des mesures concrètes au sujet de certains faits auxquels il fait allusion. C'est, je crois, une motion de fond qui doit être présentée de façon normale après avoir donné l'avis requis aux termes du Règlement.

Bien que le député puisse avoir un grief en ce qui concerne la distribution du document en question, si la présidence pouvait être de quelque utilité sous ce rapport, je serais sûrement disposé, avec l'assistance du greffier et de son personnel, à accéder au désir du député. Autrement, je ne crois pas que l'affaire puisse être débattue à la Chambre sous forme de question de privilège.

• (1410)

* * *

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS

[Français]

M. Joseph-Philippe Guay (Saint-Boniface): Monsieur l'Orateur, au nom du président, j'ai l'honneur de présenter le 4^e rapport du comité permanent des affaires des anciens combattants.

[Traduction]

Par votre entremise, monsieur l'Orateur, je désire donner au représentant de Wellington (M. Hales) la certitude que toutes les exigences ont été satisfaites avant la présentation de ce rapport.

Des voix: Règlement!

[Note de l'éditeur: Le texte du rapport précité figure aux *Procès-verbaux* de ce jour.]